

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'APT

Mis en ligne le - 6 JUL. 2023

MAIRIE
DE
CADENET

DECISION DU MAIRE N°11/2023

84160 Cadenet

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Téléphone 04 90 68 13 26
Télécopie 04 90 68 09 49

Le Maire de la Commune de CADENET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^{ème} alinéa de l'article L2122-22,

VU la délibération n°50/2020 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2020 autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant toute juridiction et notamment pour la saisine et la représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) concernant les procédures de référé, les contentieux de pleine juridiction et les contentieux de l'annulation. Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la Commune dans l'affaire et ses suites,

VU la décision de résiliation de la convention de concession du camping de Cadenet prise par le SMAVD et la demande de règlement de l'indemnisation au titre des investissements réalisés,

VU la décision du Maire n° 5/2022 confiant à Maître LAURIE Frédéric en qualité d'avocat au barreau d'Aix en Provence, la charge de représenter la commune devant le Tribunal Administratif de Nîmes, suite à la requête présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) auprès du Tribunal de NIMES enregistrée sous le n°2003985-2 le 31/12/2020.

VU le jugement n°2003985 rendu le 30/03/2023 par le Tribunal Administratif de Nîmes rejetant la requête du SMAVD et condamnant ce dernier à verser 2 000€ à la Commune de au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

VU la requête en date du 24/05/2023 du SMAVD qui a interjeté appel du jugement du 30/03/2023 enregistrée sous le n° 2301217 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse

Considérant que Me LAURIE Frédéric à la suite de Maître SEBAG Jean-Claude, avocats à Aix en Provence ont suivi cette affaire depuis l'introduction d'un recours en annulation du titre de recettes N°56 du 30/05/2016 de 698 706,04€ émis par le SMAVD à l'encontre de la Commune de CADENET qui a été annulé par jugement n°1700005-2 du 23 mai 2019 confirmé en appel par jugement n°19MA03215 du 25/10/2021 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille devenu définitif.

Considérant l'enjeu pécuniaire du litige pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'intervenir en défense des intérêts de la Commune concernant la requête du SMAVD qui a interjeté appel du jugement n°2003985 rendu le 30/03/2023 par le Tribunal Administratif de Nîmes rejetant la requête du SMAVD et condamnant ce dernier à verser 2 000€ à la Commune de au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le

ID : 084-218400265-20230705-2023_DEC11-AR



ARTICLE 2 : de confier à Maître LAURIE Frédéric en qualité d'avocat au barreau d'Aix en Provence, dont le cabinet est situé 47, Rue Emeric David 13 100 Aix en Provence, la charge de représenter la Commune de Cadenet devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

ARTICLE 3 : La dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera imputée chapitre 011 art. 6227, fonction 95.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 21222-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision, lors d'une prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise en préfecture.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Public sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cadenet, le 05 juillet 2023

Le Maire,



Jean-Marc BRABANT